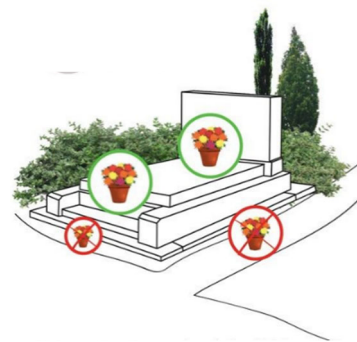




Règlement communal sur les funérailles et sépultures

(Articles 68 et 72 – adopté par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2019)

Afin d'assurer le respect et la bonne tenue des cimetières communaux, nous rappelons les dispositions suivantes :

1. Plantations

- Les plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture, sans jamais empiéter sur le terrain voisin.
- Elles doivent être disposées de manière à ne pas gêner le passage, être régulièrement entretenues et ne pas dépasser une hauteur de 60 cm.
- Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage.
- Le non-respect de ces dispositions entraînera l'élagage ou l'abattage des plantations aux frais des ayants droit, sans réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

2. Pots de fleurs

- Du 15 octobre au 1er décembre inclus, il est uniquement autorisé de placer des pots de fleurs dans l'allée, devant les sépultures.
- À défaut, ceux-ci seront déposés sur la sépulture par le fossoyeur ou le service technique communal.

3. Plantations ligneuses

- Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

4. Travaux interdits

- Pour les **entrepreneurs**, les travaux sont interdits à partir du **20 octobre**.
- Pour les **familles**, il est interdit d'effectuer des travaux, de quelque nature que ce soit, du **29 octobre au 2 novembre inclus**, concernant l'entretien des signes indicatifs de sépulture.

5. Pose de graviers

- La pose de graviers est **formellement interdite**.
- Tout gravier déposé sera retiré par le service communal.

6. Pelouse de dispersion

- Afin de préserver le caractère collectif et harmonieux de ce lieu de mémoire, il n'est pas autorisé de placer de plaques commémoratives sur la pelouse ou à ses abords.
- Seule la pose d'une plaquette sur la stèle mémorielle est autorisée.

Nous vous remercions de votre compréhension